

Vu le décret du 4 février 1879 portant remaniement du conseil d'administration au Sénégal ;

Vu le décret du 24 juin 1879 instituant un conseil privé dans les Établissements français de l'Inde ;

Vu la décision présidentielle du 24 janvier 1881 concernant l'organisation des Établissements français du Gabon ;

Vu le décret du 15 septembre 1882 qui modifie l'organisation administrative des colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu l'avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'emploi d'ordonnateur est supprimé dans les colonies de la Guyane française, le Sénégal, la Nouvelle-Calédonie, les Établissements français de l'Océanie, Mayotte, Nossi-Bé et à Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des services militaires et maritimes, sont exercées par l'officier du commissariat le plus élevé en grade, qui prend le titre de chef du service administratif de la marine.

Art. 3. Les fonctions précédemment attribuées à l'ordonnateur en ce qui concerne l'administration et la comptabilité des dépenses des services civils compris dans le budget de l'État, sont exercées par le chef du service de l'intérieur.

Art. 4. Le trésorier-payeur est soumis à l'autorité du Ministre de la marine et des colonies et du Ministre des finances. Dans la colonie il ne relève que du Gouverneur, qui lui adresse directement ses ordres et ses communications.

Il dirige seul, sous sa responsabilité, son service et celui des payeurs particuliers, préposés ou percepteurs, dans toutes leurs parties.

Toutefois, en ce qui concerne le service des invalides de la marine, le trésorier-payeur est soumis à la direction et à la surveillance du chef du service administratif de la marine, conformément aux règlements sur la matière.

Art. 5. Le chef du service administratif fait partie du conseil de défense.

Art. 6. Le conseil privé ou d'administration reste composé des éléments autres que l'ordonnateur qui entrent dans sa composition aux termes des actes en vigueur dans chacune des colonies en cause.

Le chef du service administratif est appelé de droit au conseil